



Conseil Franco Marocain des Ingénieurs et Scientifiques

Règlement intérieur du Conseil Franco Marocain des Ingénieurs et Scientifiques

Adopté par le Conseil d'Administration le 8 juin 2009

Article 1 – Préambule

Ce texte constitue le règlement intérieur de l'association Conseil Franco Marocain des Ingénieurs et Scientifiques (CFMIS). Il précise les modalités pratiques du fonctionnement de l'association dans le cadre prévu par les statuts.

Article 2 - Les membres

L'association propose 4 types d'adhésions suivant la nature et le choix des membres, qui se distingue par le montant de la cotisation annuelle (en plus de la distinction indiquée à l'article 3 des statuts).

La personne physique peut choisir une cotisation :
simple de 50 euros par an,
bienfaitrice à partir de 150 euros par an.

La personne morale peut choisir une cotisation :
simple de 500 euros par an,
bienfaitrice à partir de 1500 euros par an.

Le montant des cotisations est révisé chaque année par le conseil d'administration et est mis en ligne sur le site web de l'association.

Tout candidat se doit de prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association avant sa demande d'adhésion. Il lui est demandé en plus de fournir les informations suivantes :

Nom et prénoms,
Adresse postale,
Téléphone,
Adresse électronique,
Type de la cotisation (et donc montant).

Un formulaire plus détaillé pourra être mis en place si le Conseil d'Administration le souhaite.



Conseil Franco Marocain des Ingénieurs et Scientifiques

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un membre dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Secrétaire de l'association.

Le membre s'engage à porter à la connaissance de l'association toutes modifications portant sur son adresse postale et son adresse électronique.

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou non un nouveau membre. L'adhésion prend effet à la date de réception de la cotisation.

La cotisation est pour un an calendaire.

Un membre devra régler le montant de la cotisation dans le mois qui suit l'appel à la cotisation.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de dispenser un membre de cotisation si les services ou les contributions apportées au CFMIS par la personne le justifient.

Article 3 – Personnes morales

Une personne morale désirant adhérer au CFMIS doit mettre en avant par ses actions ou communications un intérêt pour les thèses et les idées défendues par l'association.

Une personne morale adhérente au CFMIS a le droit d'utiliser son adhésion à l'association dans ses communications internes et externes. Néanmoins, toute référence au CFMIS nécessite un accord préalable du conseil d'administration de l'association.

Le CFMIS s'engage à publier sur son site Web le fait qu'une personne morale est adhérente (à moins que la personne morale s'y oppose). C'est le seul et unique engagement pris par le CFMIS envers cette personne morale. Le CFMIS garde ainsi une liberté de parole totale envers la personne morale. Celle-ci par son adhésion en accepte le principe.

Le montant des cotisations effectivement payés par des personnes morales est confidentiel. Cependant, l'association se réserve le droit de rendre public le montant global des adhésions des personnes morales.

Chaque personne morale adhérente désignera un représentant et un seul aux assemblées générales de l'association.

Une personne morale ne peut pas être élu au conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'association est seul habilité à statuer sur l'acceptation ou non d'une personne morale au sein de l'association.

Tout manquement de la personne morale aux règles ci-dessus pourra entraîner son exclusion pure et simple de l'association.



Conseil Franco Marocain des Ingénieurs et Scientifiques

Article 4 – Fonctionnement

Tout acte ou prestation réalisés au nom de l'association et rétribué, sera payé à l'association. Le CA peut néanmoins permettre au cas par cas, et en respectant les lois en vigueur, une rétribution directe au représentant de l'association.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association par un membre extérieur au Bureau, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Bureau a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association dans la limite du budget préalablement adopté par le Conseil d'Administration. Toute dépense hors budget concernant un événement ponctuel doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 5 – Groupes de travail

L'organisation de l'association se fait principalement à travers des groupes de travail (Clubs). Les groupes de travail sont chargés de mettre en oeuvre les actions susceptibles d'entrer dans l'objet de l'association.

Les groupes de travail sont mis en place par le Conseil d'Administration, et le ou les responsables des différents groupes sont nommés par le conseil d'administration.

Le responsable du groupe a pour tâche de mettre en place les moyens nécessaires au groupe, de diriger ses travaux, d'archiver les résultats des travaux. De plus, un rapport régulier sur l'activité du groupe doit être remis au conseil d'administration, par le responsable du groupe.

Tout membre de l'association peut proposer la création d'un nouveau groupe de travail.

Tout membre de l'association peut faire partie d'un ou plusieurs groupes de travail. Pour cela, il doit s'adresser au responsable du groupe. Les membres de l'association sont fortement encouragés à participer à au moins un groupe de travail.

Pour faciliter les discussions et les travaux au sein des groupes de travail des listes de discussions (*mailing-lists*) seront créées. Ainsi, si le conseil d'administration le juge nécessaire, une liste sera mise en place pour chaque groupe. Elle sera ouverte en lecture pour tous les adhérents (sauf précision contraire), mais la possibilité d'écriture est limitée aux membres du groupe, et aux membres du conseil d'administration.

En plus des listes concernant les groupes de travail, d'autres listes seront mises en place : le Conseil d'Administration disposera d'une liste privée, avec accès en lecture et écriture uniquement pour les membres du conseil. Une liste ouverte à tous les adhérents en lecture et écriture sera installée pour les discussions d'ordre général.



Conseil Franco Marocain des Ingénieurs et Scientifiques

Article 6 - Représentation des membres

Lors des assemblées en présentiel ou à distance, tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. La représentation est valide le temps de l'assemblée ou le temps de la durée de la consultation si celle-ci est réalisée à distance.

Un membre ne peut être représentant au maximum que de deux membres en plus de lui-même.

Dans le cas d'une assemblée en présentiel, le membre représenté donne pouvoir par écrit au membre le représentant.

Dans le cas d'une consultation à distance, la validation par message électronique entre la personne représentée, celle la représentant et les membres du Conseil d'Administration peut suffire.

Article 7 - Code de conduite

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement de l'association.

Un membre, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association.

La REQUEST FOR COMMENT(RFC) 1855 (Netiquette) www.nic.fr s'applique au sein de l'association ainsi que toutes les lois en vigueur. Tout manquement grave aux règles énoncées dans la RFC ou contraire à la loi, pourra entraîner des sanctions voire des poursuites.

Article 8 - Condition d'exclusion

En cas de manquement de la part d'un membre de l'association, le Conseil d'Administration peut décider l'exclusion du membre.

L'exclusion d'un membre est acquise par l'obtention des 2/3 des voix du Conseil d'Administration.